

N° A 10 / 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
RESTRICTION DE CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2212-2 à L 2213 -1 R 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant les dimensions et la configuration de certaines voies de circulation de la commune.

Considérant les aménagements réalisés afin de sécuriser certaines voies de circulation de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès de certains véhicules, pour la sécurité des usagers et la libre circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de **transport de marchandises** est interdite dans les rues suivantes :

- Rue Gambetta

ARTICLE 2 : Conformément au Code de la Route, s'entend par véhicule de transport de marchandises les véhicules des catégories : N, N1, N2, N3, CTTE

ARTICLE 4 : L'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules communaux, véhicules de collecte des déchets.

ARTICLE 5 : Une signalisation par panneaux B8 sera mise en place par la commune à chaque entrée des voies concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie en vertu des Lois, Codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie d'ANGOULINS, la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades d'Angoulins

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angoulins le 21 février 2023

Le Maire

M. Nivet



Jean-Pierre NIVET